



ACTUS



FISCALITÉ DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Il est urgent... de ne rien changer

C'est en effet ce que l'on peut en déduire de la loi de finances 2020, adoptée le 19 décembre dernier, que nous avons passée en revue.

Aucun changement majeur n'a été énoncé concernant la fiscalité des professions libérales. Est-ce tant mieux ou tant pis ? Il est cependant important de connaître les spécificités de son régime fiscal, alors voici un petit rappel (qui ne fait de mal à personne, sauf à votre portefeuille parfois !).

Une grande majorité des kinés exerce en libéral. En termes de besoins comptables, le kiné libéral a peu d'obligations puisqu'il dépend du régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Il existe deux régimes fiscaux des BNC : le régime spécial BNC (ou micro-BNC) et la déclaration contrôlée.

Le régime spécial BNC

Le régime spécial BNC est un régime déclaratif simplifié. Vous êtes placé d'office dans ce régime lors de vos deux premières années d'activité, qu'importe le montant de vos recettes de l'année. Ce régime déclaratif s'applique à tous ceux qui auront réalisé des recettes inférieures à 70 000 € en N-1 ou N-2, sans prendre en compte les recettes de l'année N.

Vous l'aurez compris, ce régime prend en compte vos seules recettes 'encaissées' et non votre chiffre d'affaires.

Pour ce qui est de la déclaration d'impôts, rien de plus facile. Il vous suffit de reporter directement sur la déclaration n° 2042 C PRO le montant de vos recettes brutes. Cette déclaration est à remplir tous les ans au mois de mai.

Le résultat imposable est alors calculé par l'administration de manière forfaitaire : un abattement forfaitaire de 34% (et qui ne peut être inférieur à 305 €) est en effet appliqué sur vos recettes brutes. Cet abattement représente tous les frais professionnels déductibles.

On l'a dit, le régime micro BNC peut s'appliquer pour les masseurs-kinésithérapeutes dont les recettes annuelles n'excèdent pas 70 000 € hors taxes en 2019. Mais au-delà de ce montant, le régime de la déclaration contrôlée s'applique. En revanche, même si les recettes annuelles ne dépassent pas 70 000€, il est possible d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

Le régime de la déclaration contrôlée

Le régime de la déclaration contrôlée est le régime « réel d'imposition ». Le principe est simple : il détermine le montant exact du bénéfice à partir des recettes et des dépenses des professionnels dont les montants des recettes annuelles N-1 et N-2 sont supérieurs au seuil légal (qui est de 70 000 €).

Ce régime nécessite de tenir un livre-journal des recettes/dépenses, un registre des immobilisations et des amortissements et de renseigner la déclaration n°2035. Cette déclaration atteste de vos revenus d'activité professionnelle. Pour la déclaration des revenus de votre foyer, il vous faudra remplir la déclaration n°2042 et y joindre la déclaration n°2035.

Bien qu'il ne fasse pas profiter de l'abattement de 34 %, ce régime offre la possibilité d'amortir certains éléments d'actifs (matériel médical, agencements, local, véhicule, etc.), de bénéficier d'une exonération d'impôts sur les bénéfices ou d'un crédit d'impôt dans certaines conditions, ou encore d'imputer les déficits professionnels sur le revenu global ... Pas mal hein ?!

Sous ce régime, l'impôt est calculé en fonction des tranches de l'Impôt sur le Revenu, avec prise en compte du quotient familial.

Nouveau barème de l'IR

Pour information, des changements du barème de l'impôt sur le revenu ont été adoptés avec la loi de finances 2020 :

Revenu / part en 2019	Revenu / part en 2020	Taux d'IR
Jusqu'à 10 064 €	De 10 065 € à 25 659 €	14 > 11 %
De 27 795 € à 74 517 €	De 25 660 € à 73 369 €	30 %
De 74 518 € à 157 806 €	De 73 370 € à 157 806 €	41 %
Plus de 157 807 €	Plus de 157 807 €	45 %

Une fois sous le régime de la déclaration contrôlée, il est possible de retourner au micro-BNC (si toutes les conditions sont remplies). Cette option doit être dénoncée avant le 1^{er} février de l'année, par courrier à votre Service des Impôts des Entreprises (SIE).

Et la TVA dans tout ça ?

En ce qui concerne la TVA, en tant professionnels de santé, quelques précisions s'imposent ... Eh oui, la majorité des professions médicales et paramédicales sont exonérées de TVA - et pour vous elles le sont qu'il s'agisse de soins conventionnés ou hors convention.

Il faut remplir les conditions suivantes : que l'activité exercée soit réglementée et que la prestation rendue soit une prestation de soin aux personnes. Concernant les masseurs kinésithérapeutes, les soins prescrits et l'existence d'une ordonnance médicale sont de nature à permettent de justifier simplement de la finalité thérapeutique du soin. Au moins un sujet simple !

Alors voilà, il n'y a pas eu de grandes nouveautés cette année, et vous n'avez peut-être toujours pas besoin d'un expert-comptable pour faire votre déclaration d'impôts. Mais avec toutes ces règles, exceptions et particularités, il pourra certainement vous aider à libérer du temps administratif pour vous consacrer pleinement à votre activité ou votre famille, et surtout pourra vous aider à optimiser l'impôt en fonction des situations qui sont propres à chacun d'entre vous. Pensez-y !

A bon entendeur, salut !

Par Laurent Nadjar



LNa,

une équipe réactive pour gérer vos obligations comptables et fiscales et vous conseiller pour optimiser vos revenus personnels et votre patrimoine.

Expertise-comptable

Commissariat
aux comptes

Audit
d'acquisition

Contactez-nous pour toute information au **01 75 77 08 60** - 8 Place du Général Catroux, 75017 Paris